PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DIO ENERGIES

Les Amourals
12450 Flavin

Références : -
Code AIOT : 0006605605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SARL DIO ENERGIES implanté Lieu-dit Les Piochs 34650 Lunas-les-Châteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été conduite dans le cadre du chantier de renouvellement. Le chantier a débuté en août 2025. Le jour de la visite, les travaux de démantèlement sont terminés depuis le 20 mai, les nouvelles éoliennes ont été livrées en juin, les éoliennes E2 et E7 sont déjà levées et les éoliennes E1 et E6 sont en cours de levage.
La mise en service du nouveau parc est prévue d'ici novembre 2026.
L'inspection a porté principalement sur la vérification par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DIO ENERGIES
- Lieu-dit Les Piochs 34650 Lunas-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006605605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de 7 aérogénérateurs dont la construction a été autorisée par un permis de construire en 2003.
Il fait l'objet d'une autorisation de renouvellement de l'ensemble des installations, par arrêté préfectoral du 16 octobre 2023, afin d'augmenter la dimension des aérogénérateurs, ainsi que leur puissance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Chantier	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.1 du titre II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Chantier	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.5 du titre II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Démantèlement pour renouvellement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
7	Système de Détection de l'Avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2.3 et 4.2.3.1 du titre II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7 du titre II	Demande d'action corrective	2 mois
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 8.4 du titre II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chantier	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.3 du Titre II	Sans objet
3	Chantier	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.2 du titre II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Chantier	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.6 du titre II	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 8.1 du titre II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées, notamment :
- concernant la 1ère étape du chantier : l'exploitant doit remettre l'attestation justifiant du taux de réemploi et de recyclage des anciennes fondations ainsi que l'attestation relative au démantèlement ;
- concernant la gestion des déchets : il est attendu un ajout sur le registre des déchets dangereux à compléter avec le BSD des terres excavées et la transmission des arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de 3 sociétés intervenant dans le traitement des déchets ;
- concernant le système de détection de l'avifaune (SDA) : l'exploitant doit transmettre une note précisant les caractéristiques techniques du dispositif afin de démontrer le niveau de protection qui sera assuré.

Un délai est donné à l'exploitant pour apporter les éléments justificatifs requis et pour justifier de la mise en place des actions correctives adéquates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.3 du Titre II
Thème(s) : Autre, Dates d'intervention
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes)sont interdits en phase de reproduction, soit du 1er avril au 31 juillet. Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres sont interdits entre le 1ernovembre et le 31 août, excepté pour les moins impactants, à l'appréciation d'un écologue, qui sont interdits entre le 1eravril et le 31 juillet. Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un planning simplifié des travaux (version 5). Les travaux ont été effectués en respectant les périodes d'interdiction définies dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023.

Les travaux de finalisation des aménagements sont mis en œuvre avec l'accompagnement d'un écologue du bureau d'études EXEN.

Dans le cadre de ces travaux de repowering, aucun défrichement n'a été réalisé. Des opérations de débroussaillement ont été effectuées par l'ONF autour des éoliennes, ainsi que pour la base de vie. Des coupes de bois d'exploitation dans les virages de la piste dans le domaine domanial ont également été réalisées par l'ONF. L'exploitant a fourni par courriel du 23 juillet les conventions établies avec l'ONF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.1 du titre II

Thème(s) : Autre, Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :
- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Constats :

Sur site, il a été constaté les points suivants :
- les dispositions sont prises pour délimiter les zones de travaux et interdire l'accès au public ;
- l'absence de milieux humides et aquatiques. L'écologue, présent le jour de l'inspection, a confirmé qu'il n'en avait pas été identifié sur le périmètre du chantier.
- l'absence d'ornières ou flaques d'eau ;
- des pierriers constituant un habitat naturel pour différentes espèces ont été balisés ;
- la présence d'un point de regroupement à proximité de la base de vie ;
- un 2e panneau, tombé à terre, signalant un point de regroupement à proximité de l'éolienne E1. L'exploitant a indiqué que seul le point de regroupement situé à côté de la base de vie était officiel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit retirer la signalétique du point de regroupement située à proximité de l'éolienne E1.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.2 du titre II
Thème(s) : Autre, Circulation d'engins
Prescription contrôlée : Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.
Constats : Sur site, il a été constaté : - que les engins de chantier étaient situés sur les zones spécialement aménagées ; - la présence de panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h En amont de l'inspection puis par courriel du 23 juillet 2026, l'exploitant a transmis les plans d'accès au site pour tous les véhicules ainsi que les plans spécifiques pour l'itinéraire des camions toupies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.5 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre la pollution
Prescription contrôlée : [...] Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines : •entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site. • mise à disposition de kits anti-pollution ; • pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies; • mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que :
- le chantier ne comportait pas de zone de stockage de carburant pour les engins qui sont ravitaillés en bord-à-bord par une entreprise extérieure. Ces ravitaillements sont réalisés sur des aires étanches constituées d'une bâche recouverte de matériaux.
- Des moyens d'intervention immédiate, en cas d'écoulement, sont disponibles.
- Enfin, aucune traversée de cours d'eau n'a été identifiée dans le cadre du chantier, qui nécessiterait la mise en place de mesures de prévention particulières.

Le jour de l'inspection 2026, puis par courriel du 26 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que, pendant la phase de levage, les opérations de ravitaillement des grues (qui ne peuvent pas être déplacées) sont réalisées par camion-citerne directement sur chaque plateforme, sans bâche étanche mais avec des bacs de récupération, d'après le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de la Protection de la Santé) du grutier en date du 23/03/26.

Par sondage, il a également été constaté sur site la présence d'un kit anti-pollution à proximité de la zone de levage de l'éolienne E3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre une photo du prochain ravitaillement des grues de levage pour justifier de l'utilisation de bacs de récupération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.4.6 du titre II

Thème(s) : Autre, Suivi du chantier

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.
Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.
[...]

Constats :

Le cabinet d'écologues EXEN assure le suivi du chantier.
Des passages de l'écologue sont effectués à raison d'une fois par mois, avec l'établissement d'un rapport. La société EXEN indique que ces passages n'ont pas conduit à identifier de nouvelles espèces par rapport à l'étude d'impact. Elle estime que les documents de planification environnementale des travaux sont à jour et que les réunions de chantier hebdomadaires sont suffisantes pour informer les prestataires des éventuelles préconisations formulées.

Au début du chantier, 3 incidents ont eu lieu :
- septembre 2025 : destruction de 4 pierriers lors de la phase de terrassement. Une mesure compensatoire sera mise en place à l'issue des travaux avec création de 4 pierriers artificiels ou de 4 mètres linéaires de muret avec hibernacula ;
- septembre 2025 : traces d'huile et/ou de graisses observées sur la plateforme de l'éolienne E2. Le jour de l'inspection, l'écologue a souligné qu'il s'agissait d'huile végétale. Suite à cet incident, les mesures de prévention portant sur la bonne utilisation des bâches de protection et les mesures de gestion des écoulements portant sur l'utilisation des kits anti-pollution et le nettoyage complet des zones impactées ont été rappelées. Depuis cette date, il n'a pas été observé de nouvelle trace d'écoulement.
- incendie du 6 octobre 2025 sur la première nacelle démantelée : le nouveau mode opératoire établi par la société procédant aux opérations de démantèlement a permis d'éviter que ce type d'incident se reproduise (cf. rapport de l'inspection du 06/11/25).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Démantèlement pour renouvellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement pour renouvellement

Prescription contrôlée :

I. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :
- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

[...]

III. Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les anciennes fondations ont été complètement retirées afin de pouvoir implanter les nouvelles éoliennes exactement au même endroit.

L'exploitant a justifié que 100 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, hors fondations, sont réutilisés ou recyclés. Également 100 % de la masse des rotors sont réutilisés ou recyclés.

Les travaux de démantèlement de l'ancien poste de livraison ont pris du retard (dû à ENEDIS). Ils ont été réalisés en avril 2026.

L'attestation ATTES relative au démantèlement est en cours de finalisation avec BUREAU VERITAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit transmettre :
- l'attestation justifiant du taux de réemploi et de recyclage des fondations ;
- l'attestation relative au démantèlement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Système de Détection de l'Avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2.3 et 4.2.3.1 du titre II

Thème(s) : Autre, Niveau de performance du SDA

Prescription contrôlée :

Article 4.2. 3

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien faisant l'objet du

renouvellement des installations.

Article 4.2.3.1

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 1.

Constats :

L'exploitant a prévu d'installer le SDA au cours du mois d'août 2026.

L'inspection rappelle que l'ensemble des éléments définis dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral doit être fourni deux mois avant la mise en service du SDA. A ce stade, seules des informations partielles ont été transmises par courriel du 15 juillet 2026.

L'inspection rappelle également que le SDA doit être opérationnel dès la phase de tests des éoliennes. L'exploitant a souligné que, dans le cas où les tests des SDA ne pourraient pas être terminés suffisamment tôt, les tests des éoliennes seront réalisés en période nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre une note précisant les caractéristiques techniques du SDA afin de démontrer le niveau de protection qui sera assuré, tels que : schémas d'ensemble et détaillés des parcs faisant apparaître les champs de vision du système au niveau de chaque éolienne, justification de l'efficacité sur les espèces cibles considérées compte tenu des distances de détection et d'asservissement du système et du temps d'arrêt des éoliennes, justification de la vitesse non accidentogène définie par espèce cible, paramétrage de déclenchement de la détection, de l'effarouchement éventuel, et de l'arrêt des éoliennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7 du titre II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.
Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.
Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.
Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le

registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Pour la 1ère étape du chantier, l'exploitant a fait intervenir la société ENERGIE MAINTENANCE, spécialisée dans le démantèlement des parcs éoliens. Le contrat établi le 10 juin 2025 entre l'exploitant et ce prestataire a été transmis à l'inspection par courriel du 31 juillet 2026.

Les mémoires techniques rédigés par ENERGIE MAINTENANCE précisent l'organisation du chantier, les modes opératoires et engagements environnementaux appliqués lors des différentes phases du démantèlement. En particulier, pendant cette 1ère étape du chantier, la gestion des déchets et leur traçabilité ont été assurées par ce prestataire et les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ont été établis à son nom, en tant que producteur de déchets.

L'inspection rappelle que le maître d'ouvrage demeure responsable des déchets jusqu'à leur élimination finale, conformément à la réglementation.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les registres des déchets, les BSD associés et les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés CHIMIREC et SORECFER à traiter des déchets.

L'inspection a constaté que :
- le BSD des terres excavées suite à l'incendie de la nacelle démantelée en octobre 2025 a été enregistré sur le registre des déchets non dangereux ;
- les sociétés VENTOS METODICOS, BALDARE et LOPEZ sont également intervenues dans le traitement des déchets ;
- des bennes de tri étaient présentes sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit transmettre :
- le registre des déchets dangereux complété avec le BSD des terres excavées ;
- les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité des sociétés VENTOS METODICOS, BALDARE et LOPEZ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 8.1 du titre II

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillement

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :
- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L322-3 et L.322-3-1 (loi du 9 juillet 2001),
- à l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts « Débroussaillement et maintien en état débroussaillé ».

Le débroussaillement doit être réalisé et maintenu sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 5 mètres de part et d'autres des voies privées y donnant accès.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site était maintenu en état débroussaillé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 8.4 du titre II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 60 m^3 minimum utilisable en 2 heures ou instantanément disponible.
Un réservoir d'eau incendie est implanté à moins de 200 mètres des éoliennes, en bordure de la voie d'accès des installations du site à défendre en utilisant les voies praticables.
Cette distance de 200 mètres doit être mesurée en empruntant l'axe des chemins et des voies nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie.
L'emplacement de la réserve d'eau devra être déterminé après consultation du SDIS.
Ce Point d'Eau Incendie (PEI) doit répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes(téléchargeable sur le site de la préfecture: www.herault.gouv.fr).
[...]En cas d'installation d'un point d'eau naturel ou artificiel, le nouvel aménagement doit être réceptionné par un représentant du SDIS et une copie de la fiche de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur) doit être transmise au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr».

Constats :

Le jour de l'inspection, les constats sont identiques à ceux établis en 2025 : une citerne souple d'eau d'extinction de 120 m3 a été installée. Elle a été contrôlée par les services d'incendie, et est en attente de validation par ces derniers.
L'exploitant a prévu de les relancer en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit transmettre la validation de la citerne par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois